



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès du 2 mars 2026 - N/Réf. : 2025-2026-137

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 2 mars qui se lit comme suit :

1. VOLUME D'ARRÊTS CARDIAQUES INTRA-HOSPITALIERS (IHCA)

- Nombre total d'IHCA par année
- Répartition par secteur :
 - o Urgence
 - o Soins intensifs (adultes, pédiatriques, néonataux)
 - o Unités de soins (étages)
 - o Blocs opératoires
 - o Autres secteurs (radiologie, cardiologie interventionnelle, etc.)

2. CAPACITÉ EN SOINS INTENSIFS & URGENCE

- Nombre de lits en soins intensifs (adultes, pédiatriques, néonataux)
- Nombre de lits aux urgences (adultes, pédiatriques)
- Nombre moyen de lits occupés par année aux soins intensifs et aux urgences

3. ISSUES DES ARRÊTS CARDIAQUES

- Nombre de retours de circulation spontanée (ROSC)
- Nombre de patients ayant survécu jusqu'à la sortie de l'hôpital
- Niveau neurologique des survivants à la sortie (si disponible), selon l'échelle CPC (Cerebral Performance Category) ou équivalent :
 - o CPC 1 : Bon rendement cérébral
 - o CPC 2 : Incapacité modérée
 - o CPC 3 : Incapacité grave
 - o CPC 4 : Coma ou état végétatif
 - o Ou toute autre échelle utilisée par votre établissement

- Je demande uniquement des statistiques agrégées et anonymisées, sans aucune information permettant d'identifier des patients individuels.
- Si certaines données ne sont pas disponibles sous cette forme exacte, je serais reconnaissant de recevoir toute information similaire dont vous disposez

Nous ne disposons pas d'un registre formel permettant de documenter de façon structurée les arrêts cardiaques intrahospitaliers (IHCA) ni leurs issues cliniques. Nous avons toutefois un registre opérationnel consignait les activations de Code bleu. Ce registre documente l'activation de l'équipe d'intervention, mais il ne permet pas de confirmer qu'il s'agit d'un arrêt cardiaque intrahospitalier ni de documenter la finalité clinique de l'événement. Ainsi, les éléments demandés concernant les secteurs ainsi que les issues des événements (ROSC, survie à la sortie, état neurologique, etc.) ne sont pas disponibles sous forme de données agrégées.

Pour les volets 1 et 2, vous trouverez, en annexe, les données que nous détenons.



Pour ce qui est du volet 3, nous ne détenons aucun document qui puisse y répondre. Constituer un tel document requiert la consultation de chaque dossier concerné et la comparaison de renseignements à partir de plusieurs documents. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi ») prévoit que :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
 Annexe

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).